



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur l'adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au  
réseau des énergies renouvelables (S3REnR)  
de Bretagne**

**N° : 2022-010149**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010149 relative à l'Adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bretagne, reçue de Réseau de transport d'électricité (RTE) le 04 octobre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 octobre 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du schéma :**

- qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour raccorder les projets d'énergie renouvelable, permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;
- qui définit un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport (RPT), des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution (RPD) et le RPT et des liaisons de raccordement de ces postes au RPT ;

- qui mentionne, pour chaque poste, existant ou à créer, les capacités d'accueil de production, et évalue le coût prévisionnel d'établissement des capacités d'accueil nouvelles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRADET ;

**Considérant** que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2015 et a fait l'objet d'une 1ère adaptation ([avis de la MRAe de Bretagne n°2022AB8 du 24 février 2022](#)) notifiée par courrier de RTE en date du 9 mai 2022 adressé au préfet de la région Bretagne ;

**Considérant** que le pétitionnaire a bénéficié d'un avis de cadrage préalable de l'Ae de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) le 7 octobre 2020 ([n°2020-39](#)) relatif aux S3REnR précisant, à sa demande, le périmètre à prendre en compte dans les évaluations environnementales stratégiques, concernant notamment les installations de production d'énergie renouvelable pouvant être raccordées ;

**Considérant la nature de la modification du schéma sollicitée :**

- qui vise à répondre à une demande de raccordement d'un parc éolien de 18 Mégawatt (MW) au poste de Locmalo (56), arrivé à saturation de ses capacités techniques et nécessitant, en l'absence de possibilités de mutualisation ou de transfert de ces travaux au sein de la zone concernée, et au-delà, au raccordement de projets de production d'énergie renouvelable (EnR) en attente, l'augmentation des capacités de transformation de 11 autres postes, dont les réseaux sont saturés, sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, permettant de créer un potentiel raccordable de 344 MW ;
- qui concerne une zone significative du schéma, les autres investissements prévus restant inchangés ;
- qui consiste à ajouter et raccorder un transformateur de 90 KV/HTA sur le poste source de Drouges (35), et 5 transformateurs 63 KV/HTA sur les postes sources de Locmalo (56), Sauveur (22), Rostrenen (22), St Nicolas-du-Pélem (22) et Scaër (29) pour permettre de mettre à disposition 36 MW par poste de capacité réservée supplémentaire, et de changer ou renforcer 1 transformateur 90 KV/HTA 20 MVA en 36 MVA<sup>1</sup> sur le poste du Pas (35), et 7 transformateurs 63 KV/HTA 20 MVA en 36 MVA sur les postes de Rostrenen (22), Plémy (22), Plouvara (22), Pouldreuzic (29), des abers (29), et sur deux postes sur Guerlesquin (29) ;

**Considérant** que le projet portera la capacité d'accueil totale du schéma à 1 683 MW (+ 26 %), et portera la quote-part du schéma à 18 950 € du MW (+ 62 %) ;

**Considérant** que les travaux projetés sur les postes sources ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière notable à une zone humide, à des éléments de biodiversité d'intérêt particulier ou des paysages, compte-tenu de leur réalisation au sein de l'emprise foncière des postes actuels, et de l'absence de création de lignes électriques supplémentaires ;

---

1 KV : kilovolt ; HTA : haute tension A, comprise entre 1 000 et 50 000 volts ; MVA : mégavolt ampère.

**Considérant** que l'augmentation des capacités de transformation des 12 postes sources n'est pas susceptible de générer de risques notables d'exposition des populations aux nuisances sonores ou à l'exposition aux champs électromagnétiques, compte tenu de la distance de ces postes aux habitations les plus proches ;

**Considérant** que les zones d'adaptation, définies dans un rayon de 20 km autour des 12 postes sources retenus pour les travaux, comprennent de nombreux éléments de sensibilité en termes de risques naturels, technologiques ou vis-à-vis du milieu humain, de paysage et de patrimoine, et de biodiversité remarquable ;

**Considérant** toutefois que le projet permet de s'assurer d'une possibilité d'implantation et de raccordement de projets de production d'énergie renouvelable sans incidence notable au sein de ces périmètres ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bretagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bretagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets éventuellement permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 novembre 2022

Pour la MRaE de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)